

La Plaine sur mer

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 14 NOVEMBRE 2023 – 20 H 00

Conseillers en exercice	22
Présents	14
Pouvoirs	5
Votants	19

Date de convocation du conseil municipal	8 novembre 2023
Date d'affichage de l'ordre du jour	8 novembre 2023

Etaient présents

Séverine MARCHAND, Maire,
Danièle VINCENT, Denis DUGABELLE, Benoît BOULLET, Adjoints,
Jean GERARD, Marc LERAY, Jacky VINET, Maryse MOINEREAU, Patrick COLLET, Sylvie DANET, Marie-Anne BOURMEAU, Mylène VARNIER, Stéphane BERNARDEAU, Nicolas LEPINE, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Daniel BENARD donne pouvoir à Séverine MARCHAND
Noëlle POTTIER donne pouvoir à Stéphane BERNARDEAU
Dominique LASSALLE donne pouvoir à Denis DUGABELLE
Ingrid BENARD donne pouvoir à Danièle VINCENT
Marie-Andrée RIBOULET donne pouvoir à Mylène VARNIER

Absents non représentés

Ollivier LERAY
Katia GOYAT
Giovanni GUERIN

Secrétaire de séance : Danièle VINCENT

Adopté à l'unanimité.

- Arrêt du procès-verbal du conseil municipal du 26 septembre 2023
- Compte-rendu des décisions du Maire

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Composition de la conférence régionale de gouvernance
2. Règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée

AFFAIRES FONCIÈRES

3. Zones d'accélération des énergies renouvelables – Consultation du public
4. Acquisition de la parcelle E 201 suite à préemption SAFER

- Procès-verbal du Conseil municipal du 26 septembre 2023 – Adopté à l’unanimité
- Liste des décisions prises en vertu de l’article L. 2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

Conformément aux dispositions de l’article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire informe le Conseil municipal des dernières décisions prises par délégation du Conseil municipal.

Numéro	Objet	Bénéficiaire	Montant en € HT
2023-106	Convention d’honoraires de conseil juridique	SELARL CVS	Taux journalier : 1 200.00 € HT
2023-107	Marché de maîtrise d’œuvre pour l’aménagement de la voirie et des espaces publics de la première phase du plan-guide cœur de bourg – Attribution	SARL VOIX MIXTES	64 915.00
2023-111	Relevés topographiques liés aux études de maîtrise d’œuvre pour le projet cœur de bourg	GEOSPHERE	2 425.00
2023-112	Protections auditives	COTRAL	3 360.56
2023-113	Fourniture d’EPI pour les agents de la police municipale	ATEQ Uniformes	2 090.46
2023-114	Prestations spectacle Noël 2023	Association La Fabrique à Impros	1 300.00 € TTC
2023-115	Réparation des bouées de plages – Achat de manilles et de chaines	COOPÉRATIVE MARITIME	2 131.50
2023-118	Réparation d’un véhicule des services techniques	Garage CHAUVET	1 185.80
2023-120	Achat de vêtements de travail pour le restaurant scolaire	L’ECHOPE	1 350.50
2023-121	Révision de tondeuses autoportées	DURAND LAURENT	1 086.19
2023-122	Achat de peinture et de matériel pour la rénovation d’un bâtiment communal	MAQUET	1 614.10
2023-123	Remplacement de la pompe à chaleur de la médiathèque	PEC ENERGIES	34 297.40
2023-124	Aliénation de gré à gré de décorations lumineuses de Noël	Commune de Bois-Arnault (27250)	900.00
2023-125	Achat de panneaux de signalisation	SIGNAPOSE	1 348.00
2023-126	Hydrocurage de la fosse de décantation et aire de lavage des services techniques	VNE	1 246.00
2023-127	Contrat de maintenance des chaufferies	ENGIE HOME SERVICES	2 330.10 € HT annuel

Affaires générales

POINT N° 1 / COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DE GOUVERNANCE

Rapporteur : Madame le Maire

Pour favoriser la concertation locale avec la Région dans le cadre de l'évolution du SRADDET, la loi du 20 juillet 2023 instaure la mise en place d'une Conférence Régionale de Gouvernance (CRG), pilotée par la Présidente de Région, en lieu et place de la Conférence des SCOT. Cette conférence est consultée sur la déclinaison des objectifs et leur suivi, ainsi que sur l'identification des projets d'envergure nationale ou européenne et sur la liste des projets régionaux.

Il est proposé de valider une composition « sur mesure » proposée par la Présidente du Conseil régional.

Délibération n° 2023-070

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi du 20 juillet 2023 instaurant la mise en place d'une Conférence Régionale de Gouvernance (CRG),

Considérant la proposition de composition « sur mesure » de la Présidente du Conseil régional, soit 120 membres votants et 19 membres siégeant à titre consultatif :

Membres votants : 120

- La Présidente du Conseil régional ou son représentant
- 14 élus régionaux ou leur représentant
- Les 71 Présidents d'EPCI ou leur représentant
- Les 14 Présidents des structures porteuses de SCOT ou leur représentant (hors SCOT mono EPCI)
- Le Président de la Conférence Régionale des SCOT
- 16 Maires :
 - o 1 en PLU et 1 en RNU par département qui seront désignés en lien avec les 5 Associations départementales de Maires et Présidents de communautés :
 - o 1 par département désigné en lien avec les 5 Associations départementales des Maires ruraux de France
 - o Le Maire de l'Île d'Yeu ou son représentant
- 3 représentants de l'Etat désignés par le Préfet de Région

Membres siégeant à titre consultatif : 19

- 5 Présidents des Départements ou leur représentant
- 4 Présidents des PNR ou leur représentant
- Président du CESER ou son représentant
- 3 Présidents des Agences d'urbanisme ou leur représentant
- 3 Présidents des EPF ou leur représentant
- 3 Présidents des Chambres Consulaires ou leur représentant

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **ÉMET** un avis favorable sur la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de la Région des Pays de la Loire.

POINT N° 2 / RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE CHANGEMENT D'USAGE DES LOCAUX D'HABITATION EN MEUBLÉS TOURISTIQUES DE COURTE DURÉE

Rapporteur : Madame le Maire

1- Contexte législatif et réglementaire

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a introduit la possibilité, pour les collectivités territoriales, de mettre en place un système d'autorisation permettant de réguler les locations de meublés touristiques et ainsi de lutter notamment contre la pénurie de logements à laquelle sont susceptibles de faire face leurs habitants.

Prévue aux articles L.631-7 à L.631-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, la procédure préalable d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation peut être rendue applicable dans les communes de moins de 200 000 habitants ou qui n'appartiennent pas à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants par décision préalable de l'autorité préfectorale sur proposition du Maire.

Par ailleurs, la Loi pour une république Numérique du 7 octobre 2016 a introduit l'obligation pour tout loueur occasionnel, quel que soit la nature du logement loué, dans les communes soumises au changement d'usage, de s'enregistrer auprès de sa mairie qui, en retour, lui attribue un numéro d'enregistrement indispensable pour commercialiser son bien sur les plateformes numériques.

2- Opportunité de mise en œuvre de cette procédure sur notre territoire

La commune de La Plaine-sur-Mer est une commune littorale du Pays de Retz à fort attrait touristique. Elle compte 4 535 habitants en résidence principale, mais sa population est multipliée par 4 en saison estivale, compte tenu des hébergements touristiques. Les résidences secondaires représentent la moitié des habitations. Un nouveau marché d'offres d'hébergements via les plateformes de locations touristiques saisonnières (type Airbnb, Aritel, ...) s'accroît dans toutes les villes ou régions touristiques.

Ce type d'activité de locations saisonnières pour des séjours de courte durée par une clientèle de passage est préjudiciable pour l'offre de logement sur le marché locatif longue durée.

Il en ressort une atteinte à la fonction résidentielle sur la commune par une dégradation des conditions d'accès au logement et une exacerbation des tensions sur le marché locatif.

Or, la commune de La Plaine-sur-Mer a besoin de pouvoir compter sur un nombre suffisant de logements à usage d'habitation à des tarifs abordables.

Les objectifs des politiques publiques entreprises en matière d'habitat dans une mixité intergénérationnelle et sociale sont de permettre la stabilisation démographique du territoire (résidences principales et parcours résidentiel) en favorisant l'accueil de nouveaux résidents.

Considérant qu'il est d'intérêt général de préserver un équilibre entre habitat et activités économiques pour maintenir la fonction résidentielle dans la commune, et compte tenu de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, il apparaît nécessaire de mesurer et de réguler ces changements d'usage de locaux d'habitation par l'instauration de la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme.

Cette démarche s'inscrit dans un objectif de lutte contre la pénurie de logements et la hausse des loyers, dont la Cour de Justice Européenne a reconnu qu'elles constituaient des objectifs d'intérêt général qui justifient l'encadrement de la location des meublés de tourisme (voir en ce sens : CJUE, 22 septembre 2020, affaire C-724/18).

Au-delà de la conciliation de son activité touristique d'une part et de l'accès au logement d'autre part et de la préservation du parc de logements permanents pour les habitants et les nouveaux arrivants, cette démarche répondra également aux objectifs suivants :

- visibilité accrue de l'ensemble de l'offre d'hébergement globale,

- nécessité de contrôler a minima les flux touristiques dans le cadre du pilotage et du développement de la politique de tourisme,
- prévenir un risque pour l'équilibre économique et social de la ville.

A l'appui de ces éléments, et compte tenu des enjeux pour le territoire, Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique, a pris le 25 mai 2023 un arrêté portant instauration, sur le territoire de la commune, de la procédure d'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation prévue par les articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Depuis cette date, le décret d'application de l'article 232 du Code général des impôts paru le 25 août 2023 a intégré notre commune dans la liste des Communes situées en zone tendue touristique, actant ainsi :

- que la tension immobilière y est notamment caractérisée par le niveau élevé des loyers ou des prix d'acquisition des logements anciens ainsi que par la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.
- Que son attractivité touristique est un catalyseur des tensions déjà existantes.

3- Projet de règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme de courte durée

Ce règlement a pour objet de définir les critères et conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations au regard notamment des objectifs de mixité sociale, en fonction notamment des caractéristiques des marchés de locaux d'habitation et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Selon l'article L.631-7 du CCH, constituent des locaux destinés à l'habitation toutes catégories de logements et leurs annexes, y compris les logements-foyer, logements de gardien, chambres de service, logements de fonction, logements inclus dans un bail commercial, locaux meublés donnés en location constituant la résidence principale du preneur au sens de l'article L.632-1 du même code.

L'obtention d'une autorisation de changement d'usage serait rendue obligatoire s'il s'agit :

- d'un local à usage d'habitation qui ne constitue pas la résidence principale du loueur et qui fait l'objet de location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ;
- d'un local à usage d'habitation qui constitue la résidence principale du loueur et qui fait l'objet de location, à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, plus de 120 jours par an ;

Seraient dispensés d'autorisation :

- les locaux à usage d'habitation constituant la résidence principale du loueur, loués pour de courtes durées à une clientèle qui n'y élit pas domicile (moins de 120 jours par an) ;

Le projet de règlement figurant en annexe du présent rapport détaille les principes et conditions proposées.

Synthétiquement, l'autorisation de changement d'usage pourrait être octroyée selon les critères et dans les conditions suivantes :

- formulée par le propriétaire personne physique (nu-propriétaire, usufruitier, indivision) ;
- pour une durée de 2 ans renouvelable expressément ;
- le logement faisant l'objet de la demande doit être décent et répondre aux exigences de l'article R.111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
- le changement d'usage ne doit pas être interdit par la copropriété dans laquelle se trouve l'immeuble pour pouvoir faire l'objet d'une autorisation ;
- l'autorisation de changement d'usage ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application de l'article L.351-2 et R.321-23 du CCH.

La demande d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques devra être formulée auprès de la Ville de La Plaine-sur-Mer. Elle peut être réalisée en format dématérialisé (télédéclaration).

Délibération n° 2023-071

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment son article 16,

Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants,

Vu le Code du Tourisme et notamment son article L.321-1-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 relatif à l'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation prévue par les articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation sur le territoire des 15 communes de la communauté d'agglomération de La Plaine-sur-Mer Agglo Pays de Retz,

Considérant qu'en application de l'article L.631-7-1A du Code de la Construction et de l'Habitation, la délibération fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage est prise par le Conseil municipal,

Considérant le nombre croissant de créations de meublés de tourisme, loués pour des séjours de courte durée, induisant une transformation de l'usage de ces locaux au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif longue durée générant corrélativement une spéculation sur le prix du foncier,

Considérant que cette situation porte atteinte à la fonction résidentielle sur la commune par une dégradation des conditions d'accès au logement et une exacerbation des tensions sur le marché locatif, au préjudice direct de ses habitants, notamment les familles plainaises, les primo-accédants, les ménages les plus modestes, les étudiants, les jeunes actifs, ... dont beaucoup ne parviennent plus à se loger,

Considérant qu'il est nécessaire sur notre territoire, de réguler les changements d'usages de locaux d'habitation en meublés de tourisme afin de contrôler de manière harmonieuse le développement des locations meublées touristiques sur le territoire plainais et y préserver la fonction résidentielle, cette démarche s'inscrivant dans un objectif de lutte contre la pénurie de logement et la hausse des loyers, dont la Cour de Justice Européenne a reconnu qu'elles constituaient des objectifs d'intérêt général qui justifient l'encadrement de la location des meublés de tourisme (voir en ce sens : CJUE, 22 septembre 2020, affaire C-724/18),

Considérant le projet de règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Débats

Jean Gérard indique que ce sujet est évoqué depuis 2014. Il est surpris que ce soit mis en œuvre seulement aujourd'hui.

↳ Madame la Maire ajoute que ce n'est pas une question de volonté des communes mais le cadre législatif ne le permettait pas et la commune n'était pas reconnue en zone tendue, ce qui est le cas depuis fin août 2023. L'objectif est bien de le mettre en place.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement municipal de la Ville fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques pour une durée de deux ans, tel que figurant en annexe de la présente délibération ;

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à prendre toute mesure et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération et à la concrétisation du présent dispositif, dont la mise en œuvre relèvera de son autorité.

Affaires foncières

POINT N° 3 / ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES - CONSULTATION DU PUBLIC

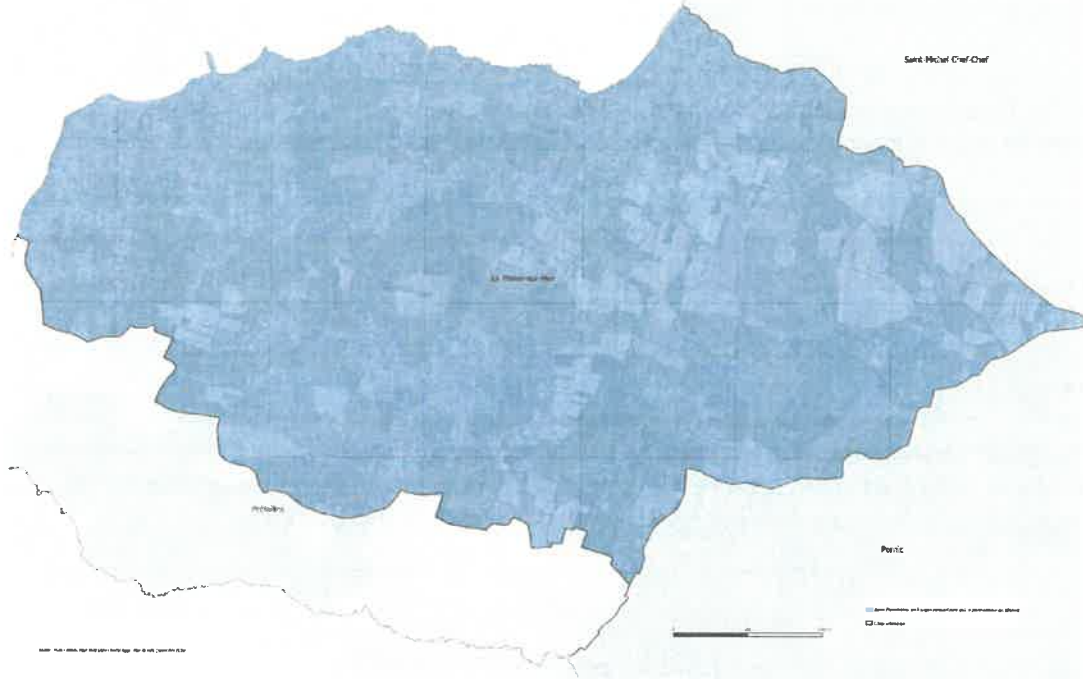
Rapporteur : Denis Dugabelle

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit que les communes définissent des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAE nR).

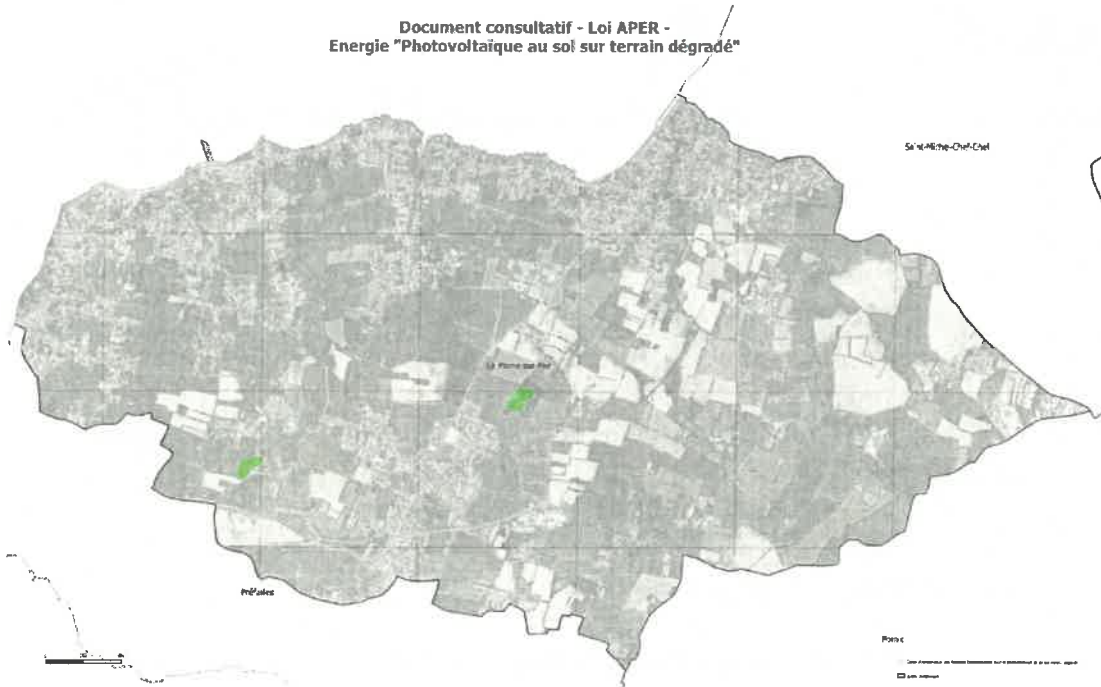
Ces ZAE nR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAE nR doit être prise au plus tard le 31 décembre 2023 puis transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans les Pays de la Loire.

Document consultatif - Loi APER - Energie "Photovoltaïque sur bâti"



Document consultatif - Loi APER - Energie "Photovoltaïque au sol sur terrain dégradé"



Délibération n° 2023-072

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoyant que les communes définissent des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAE nR),

Considérant l'avis favorable de la Toutes Commissions du 17 octobre 2023 sur les projets de cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Considérant les délais très brefs et la nécessité de mettre à disposition du public les cartographies projetées,

Entendu l'exposé de Madame le Maire qui propose :

- De mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par type d'Energie Renouvelable (carte et notice explicative) et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 23/11/2023 au 09/12/2023 ;
- D'organiser une consultation par voie électronique 23/11/2023 au 09/12/2023 sur le site internet de la Commune ;
- Participer à une réunion d'information à l'attention des habitants du territoire de Pornic aggro Pays de Retz, organisé par la Communauté d'agglomération le 5 décembre 2023 à 18h, Salle Ellipse à Chaumes en Retz. ;
- A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du Conseil municipal.

Débats

Jacky Vinet fait remarquer que la zone située au sud ressemble à une déchetterie.

↳ *Denis Dugabelle précise que cette parcelle appartient à la commune de Préfailles qui y entrepose ses déchets. Il ajoute que l'obligation de la commune est de flécher des terrains et que le point relatif au terrain de Préfailles a été vu avec Pornic Agglo.*

Mylène Varnier demande si la superficie de la parcelle qui nous appartient est pas plus élevée.

↳ *Denis Dugabelle répond que c'est bien le cas et que sa position centrale, à proximité des réseaux la rend plus intéressante. Il ajoute que la commune a déjà reçue une sollicitation d'un opérateur*

Jean Gérard précise que cela se faisait déjà ailleurs.

↳ *Madame la Maire ajoute que cela ne pouvait pas se faire à La Plaine car la loi Littoral ne le permettait pas alors qu'aujourd'hui, quelques dérogations seraient possibles dans le cadre des zones d'accélération des énergies renouvelables.*

Denis Dugabelle rappelle que le Sydela (TE44) avait été sollicité en début de mandat pour ces projets et que la Préfecture a refusé à cause de la loi Littoral.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de fixer les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration comme suit :
 - mise à disposition du public des cartes de zonage et d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 23 novembre 2023 au 09 décembre 2023 ;
 - organisation d'une consultation par voie électronique : site internet Mairie de La Plaine sur mer Rubrique Vie pratique > Urbanisme > Zones d'accélération des énergies renouvelables ;
 - organisation d'une réunion d'information publique le 5 décembre 2023 à Chaumes-en-Retz pour présenter les choix des communes de l'agglomération. Cette date de réunion sera portée à la connaissance du public par affichage en mairie, par insertion dans la presse locale et sur le site Internet de la Commune.

POINT N° 4 / ACQUISITION DE LA PARCELLE E 201 SUITE À PRÉEMPTION SAFER

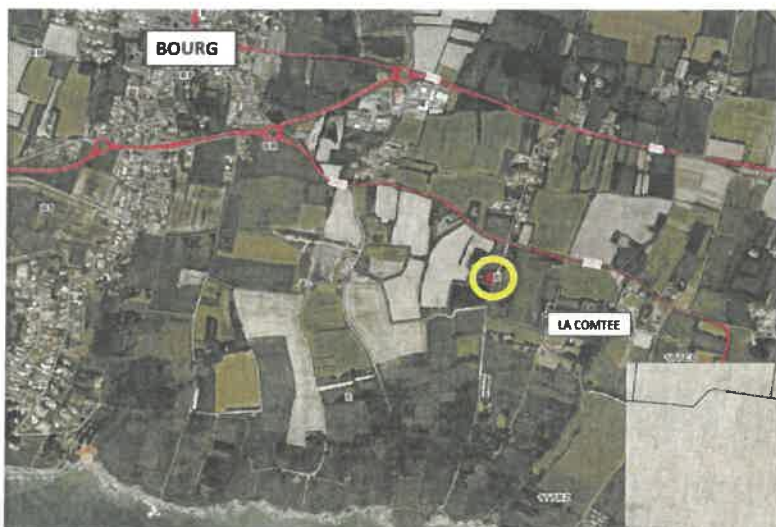
Rapporteur : Madame le Maire

La municipalité et la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz ont lancé une politique forte de reconquête des espaces agricoles et naturels. L'un des dispositifs mis en place réside dans la veille foncière, grâce à laquelle chaque transaction en zones naturelles et agricoles est portée à la connaissance de la Commune et l'EPCI et analysée afin d'intervenir par la préemption via la SAFER.

Dans le cas où le terrain concerné par la vente à la caractéristique de terrain à usage de loisirs ou risque de muter à cette fin, une demande de révision de prix, éventuellement suivie d'une préemption, est mise en œuvre par la SAFER, et ce bien devient propriété de la SAFER. Ce bien est ensuite cédé à la Commune, qui s'engage à le mettre à la disposition de l'activité agricole ou de mener des actions en matière environnementale (renaturation, reboisement, etc.).

La parcelle E 201, située à la Comtée a été préemptée par la SAFER ; celle-ci doit désormais faire l'objet d'une acquisition par la Commune au titre de l'article L. 141-1 du Code rural et de la pêche maritime comme prévu par la convention de cession signée le 01/08/2023 entre la SAFER et la Commune.

Aux termes de l'annexe à la convention de cession susmentionnée, l'acquisition de la Commune l'engage à faire exploiter la parcelle par un agriculteur ou à la lui vendre. Cette exploitation doit prioritairement être proposée à Monsieur SAUVETRE Stéphane dans le cadre de son activité agricole professionnelle.



Délibération n° 2023-073

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L. 141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu la convention de cession entre la SAFER et la Commune de La Plaine-sur-Mer, signée le 01/08/2023,
Vu l'annexe à la convention de cession susmentionnée,
Considérant l'accord entre la SAFER et la Commune pour la cession de ladite parcelle au prix de 1 600 euros HT (1 920 euros TTC), pour son intégration dans le domaine privé de la Commune,
Considérant que le montant d'acquisition est inférieur au seuil de 75 000 € fixé par l'article L 1311-10-2° du Code général des collectivités territoriales, et que, par conséquent, l'avis du service des Domaines n'est pas requis,
Considérant l'objectif de reconquête des espaces agricoles et naturels par la lutte contre la spéculation foncière et la résorption du phénomène de cabanisation,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Débats

Mylène Varnier demande si ce terrain, qui est dans ce cas bien placé pour un agriculteur, pourrait être proposé pour des jardins partagés par exemple ?

↳ Madame la Maire précise que la priorité doit être donnée à l'agriculture. L'affectation dépend du zonage mais la commune étant propriétaire, elle pourrait envisager d'autres usages conformes au zonage (boisement ...)

Benoît Boulet précise qu'actuellement le terrain est utilisé comme terrain d'agrément.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** l'achat de la parcelle cadastrée E 201 d'une superficie de 533 m² pour un montant de 1 920 € TTC, pour intégration au domaine privé communal ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les actes liés au transfert de propriété ;
- **DIT** que les frais afférents au transfert de propriété de la parcelle seront à la charge de la commune ;
- **DIT** que la dépense résultant de cette acquisition sera prélevée au chapitre 21 du budget principal de la commune.

Questions et communications diverses

- Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau
- Colis de Noël
- Recensement
- Communications diverses

PROCHAIN CONSEILS MUNICIPAUX

Le prochain Conseil municipal se tiendra le Mardi 19 décembre 2023

La séance est levée à 21h13.

Madame Le Maire,
Séverine MARCHAND



Le Secrétaire de séance,
Danièle VINCENT

